

Arrêt

n° 206 890 du 18 juillet 2018
dans X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge en date du 21 octobre 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D. Elle a été mise en possession d'une carte A renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 4 octobre 2017, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §1., 2° « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour pour études, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au bachelier en comptabilité auprès de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC), ainsi que son bulletin de résultats de l'année académique précédente au sein du même établissement et dans la même orientation, afin de motiver et confirmer sa qualité d'étudiante au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que l'intéressée a été misé en possession d'un, permis de travail C depuis le 26 novembre 2008, prorogé annuellement, suivant les prolongations de son autorisation de séjour pour études.

Considérant que, selon la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via le site web Dolsis en date du 08/12/2017) elle travaille depuis le 12 décembre 2008.

Considérant que l'intéressée a enchaîné plusieurs contrats en tant qu'intérimaire depuis le 12 décembre 2008.

Considérant, selon ces mêmes sources de l'ONSS, qu'elle travaille depuis le 12 décembre 2011 de manière ininterrompue au sein de [A.] et cela, alors que son permis de travail C est périmé depuis le 1er novembre 2017.

Considérant que, durant son année académique 2016-2017, l'intéressée a travaillé de manière régulière pendant les périodes d'examens à raison de vingt-quatre à vingt-cinq heures par semaine.

Considérant que depuis l'année académique 2007-2008, conjointement à son travail, l'intéressée n'a réussi que trois, années (soit un master en sciences du travail obtenu après cinq années et une première année de bachelier en comptabilité) sur une période de dix ans.

Considérant qu'il appert clairement que l'exercice d'une activité lucrative entrave manifestement la poursuite normale de ses études.

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies. L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y, rendre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la
*« violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
Violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu :
violation de l'article 8 de la CEDH ;
erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».*

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient *« Que la partie adverse soutient que la requérante aurait privilégié l'exercice d'une activité lucrative au détriment des études alors que son séjour sur le territoire est justifié pour des raisons d'études, ce qui expliquerait que sur une période de 10 ans, elle n'a pu réussir que le master en sciences du travail et une première année de bachelier en comptabilité ; Que l'on conviendrait que l'appréciation de la partie adverse apparait hâtive dès lors que la requérante poursuit actuellement son bachelier en comptabilité comme l'atteste l'attestation de fréquentation pour l'année académique 2017/2018 et elle produit par ailleurs le*

bulletin qui reprend les résultats de la session de janvier dernier [...] ; Que le bulletin mentionne que les deux examens que la requérante a passés lors de sa session de janvier ont tous les deux été réussis et tout indique qu'il en sera de même pour les autres examens qui restent à passer lors de la session de juin prochain ; Que la requérante tient à faire remarquer qu'elle a réussi sa session de janvier alors qu'elle a des ennuis de santé comme l'atteste le certificat médical produit par le Dr [V.T.][...] ; Que la requérante estime que la partie adverse aurait dû attendre la fin de la formation de bachelier en comptabilité qu'elle a entamée au cours de l'année 2016/2017 au sein de l'EPFC avant d'aboutir à la conclusion ayant justifié à la prise de la décision querellée ; Que la requérante ne conteste pas avoir exercé une activité lucrative mais elle soutient qu'elle a toujours accordé une priorité à ses études ; Que le constat d'échec concernant uniquement une seule formation, en l'occurrence formation en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur-sciences politiques et sociales à l'ULB, ne peut à elle-seule justifier la conclusion de la partie adverse selon laquelle l'exercice d'une activité lucrative par la requérante aurait manifestement entravé la poursuite normale de ses études et ce, d'autant plus que la même partie adverse a renouvelé son séjour en qualité d'étudiante en août dernier sur base de la formation de bachelier en comptabilité qu'elle est entrain de suivre actuellement ; [...] ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante « reproche à la partie adverse de ne pas avoir cherché à obtenir un complément d'informations auprès d'elle avant de prendre la décision querellée ; Que peu à peu son arrivée sur le territoire, la requérante a été confrontée à plusieurs épreuves difficiles d'ordre psychologique dans sa vie, lesquelles ont eu un impact négatif sur la poursuite de ses études ; Que la première épreuve traumatisante a été le décès de son père dont elle était très proche, lequel est survenu en juin 2011 en République Démocratique du Congo et elle n'a pas pu assister à ses obsèques car elle était en train de passer sa session de juin ; Que la deuxième épreuve traumatisante a été d'apprendre la mauvaise nouvelle de sa stérilité après son mariage en 2013 et que pour pouvoir tomber enceinte, la requérante devait bénéficier d'un don d'ovocytes de la part d'un proche et le visa n'a jamais été octroyé à ce proche pour lui permettre de se rendre en Belgique à ces fins de telle sorte qu'elle a dépassé la limite d'âge fixé à 45 ans en Belgique pour pouvoir bénéficier d'un tel traitement ; Que la troisième épreuve traumatisante est la disparition de l'époux de la requérante, [...] dont elle n'a plus de nouvelles depuis qu'il est parti en République Démocratique du Congo pour y chercher un emploi et depuis lors la requérante vit dans la hantise d'apprendre qu'il serait décédé ; Qu'il ressort des considérations qui précèdent que la succession d'épreuves traumatisantes détaillées ci-avant, et nullement l'exercice d'une activité lucrative, ne pouvait qu'avoir un impact négatif sur la poursuite d'études de la requérante [...] ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et fait valoir « Que, ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise cause grief à la requérante, en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu'elle poursuit toujours à l'heure actuelle, ses études sur le territoire notamment auprès de l'établissement « Enseignement de Promotion et de Formation Continue » (EPFC) ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer ces informations puisqu'elle a indiqué dans la décision querellée qu'elle a réussi sa 1^{ère} année de bachelier en comptabilité ; [...] Que, dans la mesure où la décision attaquée a été prise unilatéralement par la partie adverse sans donner à la requérante la possibilité de pouvoir faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle détaillée et académique dont la prise en compte aurait pu conduire à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations, quod non en l'espèce ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet par ailleurs de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre la requérante avant de prendre la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

De plus, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

[...]

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche, le Conseil observe que la décision querellée repose sur le constat suivant : « [...] *durant son année académique 2016-2017, l'intéressée a travaillé de manière régulière pendant les périodes d'examens à raison de vingt-quatre à vingt-cinq heures par semaine. [...] depuis l'année académique 2007-2008, conjointement à son travail, l'intéressée n'a réussi que trois années (soit un master en sciences du travail obtenu après cinq années et une première année de bachelier en comptabilité) sur une période de dix ans. [...] il appert clairement que l'exercice d'une activité lucrative entrave manifestement la poursuite normale de ses études.* ». Ce motif se vérifie à lecture du dossier administratif, et notamment du bulletin pour l'année académique 2016-2017. Le fait que la requérante ait passé avec succès deux examens en janvier 2018 n'énervé en rien le constat posé par la partie défenderesse, dès lors qu'ils n'effacent pas les échecs précédents. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne disposait pas de ces résultats au moment où elle a pris sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'arrêt n°180 101 rendu par le Conseil de céans le 23 décembre 2016, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des situations. En effet, il était reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiné l'impact d[u] travail à temps plein sur la poursuite des études* », *quod non* en l'espèce, où la partie défenderesse a précisément motivé sa décision au regard des conséquences de l'activité lucrative de la requérante sur ses résultats académiques.

3.3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil relève que les éléments invoqués par la partie requérante le sont pour la première fois dans la requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait

davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, pour les raisons exposées au point précédent.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à lui fournir un complément d'informations.

3.3.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la demande de prorogation du séjour étudiant introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la prorogation du séjour étudiant susvisé, et la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

Quant aux développements relatifs au fait que la requérante poursuit ses études et a réussi deux examens lors de la session de janvier 2018, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-avant sous le point 3.3.1..

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS